

## LETTRE D'ENTENTE #36

**ENTRE :** LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.  
(ci-après appelé « l'Employeur »)

**Et :** LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RESTO-  
CASINO DE HULL (CSN) -SECTION HILTON LAC-LEAMY  
(ci-après appelé « le Syndicat »)

**OBJET :** Article 16.5 – Choix de vacances modalités des tours

---

**CONSIDÉRANT** que la présente convention collective est entrée en vigueur le 31 octobre 2023;

**CONSIDÉRANT** que les parties souhaitent actualiser les modalités des tours de choix de vacances;

**CONSIDÉRANT** Les discussions des parties;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties s'entendent pour modifier le texte de l'article 16.5 comme suit :

#### **Première étape**

Le quatrième ~~lundi~~ **mardi** de février, l'employeur contacte chaque salarié régulier et régulier à temps partiel pour déterminer son choix de vacances. Le salarié régulier et régulier à temps partiel choisit un ou plusieurs blocs de vacances. Toutefois, pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, un maximum de deux (2) blocs de vacances est autorisé. Les choix confirmés sont affichés jusqu'au dimanche suivant.

#### **Deuxième étape**

Le premier ~~lundi~~ **mardi** de mars, l'employeur contacte chaque salarié régulier, régulier à temps partiel et temps partiel à horaire variable pour qui des vacances demeurent disponibles afin de confirmer son choix. Tout bloc de vacances peut être fractionné en journées. Si le quota prévu à l'annexe B le permet, des vacances peuvent être ajoutées entre le 15 juin et le 15 septembre.

Le salarié qui n'exerce pas son choix par écrit et qui n'est pas disponible au moment où il est contacté ne peut déplacer un salarié ayant déjà exercé son choix.

Le deuxième ~~lundi~~ **mardi** du mois de mars (7 h 00), l'employeur met à la disposition des salariés un cartable où le salarié qui n'a pas exercé son choix de vacances ou fériés peut l'exercer en tout temps en cours d'année, avec un délai minimum de quatre (4) jours avant l'affichage des horaires, pour toutes les semaines où il demeure des disponibilités. Ce cartable indique chacune des journées du calendrier civil entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année courante et le 31 mars de l'année suivante. Seul un nombre d'espaces correspondant au

nombre de salariés pouvant obtenir des vacances ou fériés à la fois apparaissent au cartable. Le salarié inscrit son nom, dans un des espaces disponibles. Le cartable est disponible pour une période de deux (2) semaines. Lorsque le salarié s'inscrit à l'intérieur de ce délai, il est réputé être en vacances ou en férié pour ladite journée. Par la suite, les demandes de vacances sont faites au groupe horaire.

**Le deuxième mardi du mois de mars, l'employeur contact chaque salarié temps partiel à horaire variable et occasionnel pour déterminer son choix de vacances.** Les salariés temps partiel à horaire variable et occasionnel bénéficient à la sortie du cartable d'un quota supplémentaire de vacances et fériés par service tel que prévu à l'annexe B.

3. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature et ce, jusqu'à à l'expiration de la convention collective.

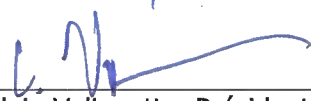
**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente à Gatineau, ce 15<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2026.


**POUR LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.**

  
Raphaël Secours, Chef des opérations -  
Direction hôtellerie et restauration

  
Carole Anne Sanscartier, Conseillère  
Vice-présidence talent et culture

**POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE RESTO-CASINO DE HULL (CSN) - SECTION HILTON LAC-LEAMY**

  
Colain Valiquette, Président

  
Jean-Philippe Coulombe, Vice-Président Resto